|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/36 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin‑3 juillet 2024

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité :**

**Dispositions relatives au transport**

 Transport d’accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installés dans des engins de transport

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

 I. Contexte

1. Leur bonne résistance aux basses températures, leur caractère abordable et la profusion des ressources minérales permettant de les produire font que les accumulateurs au sodium ionique sont largement utilisés dans de nombreux secteurs, y compris celui du stockage d’énergie. De plus en plus de ces produits doivent être transportés. Toutefois, dans la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, aucune rubrique n’est consacrée au transport d’accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installés dans des engins de transport.

2. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, la Chine a soumis le document informel INF.14, dans lequel elle proposait l’ajout d’une nouvelle rubrique consacrée aux accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installés dans des engins de transport. Lors du débat, certains experts étaient favorables à l’idée de créer une nouvelle rubrique tandis que d’autres préféraient modifier le No ONU 3536 pour le rendre applicable au transport de ce type d’accumulateurs.

 II. Proposition

3. La Chine propose de modifier le Règlement type comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

 Chapitre 2.9, paragraphe 2.9.2

Modifier comme suit le nom en regard du No ONU 3536 :

« BATTERIES AU LITHIUM OU ACCUMULATEURS AU SODIUM INSTALLÉ~~E~~S DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique » ;

 Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Pour le No ONU 3536, modifier la désignation officielle de transport, dans la colonne (2), comme suit :

« BATTERIES AU LITHIUM OU ACCUMULATEURS AU SODIUM INSTALLÉ~~E~~S DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique » ;

 Chapitre 3.3, Dispositions spéciales

Dans la disposition spéciale 360, modifier la dernière phrase comme suit :

« Les batteries au lithium ou les accumulateurs au sodium installé~~e~~s dans des engins de transport, conçu~~e~~s uniquement pour fournir de l’énergie hors de l’engin de transport, doivent être affecté~~e~~s à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM OU ACCUMULATEURS AU SODIUM INSTALLÉ~~E~~S DANS DES ENGINS DE TRANSPORT » ;

Dans la disposition spéciale 388, modifier la dernière phrase du huitième paragraphe comme suit :

« Les batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installé~~e~~s dans un engin de transport et conçu~~e~~s uniquement pour fournir de l’énergie hors de l’engin de transport doivent être affecté~~e~~s à la rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM OU ACCUMULATEURS AU SODIUM INSTALLÉ~~E~~S DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique. » ;

Dans la disposition spéciale 389, modifier la dernière phrase du huitième paragraphe comme suit :

« Cette rubrique s’applique uniquement aux batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique installé~~e~~s dans un engin de transport et conçu~~e~~s uniquement pour fournir de l’énergie hors de l’engin de transport. » ;

 Index alphabétique des matières et objets

Modifier comme suit le nom en regard du No ONU 3536 :

« BATTERIES AU LITHIUM OU ACCUMULATEURS AU SODIUM INSTALLÉ~~E~~S DANS DES ENGINS DE TRANSPORT, batteries au lithium ionique, ~~ou~~ batteries au lithium métal ou accumulateurs au sodium ionique à électrolyte organique ».

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)